

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE COLLECTIVE BIOMASSE
SUR LE SITE DU COLLEGE DE BRUMATH ET D'UN RESEAU DE CHALEUR
TECHNIQUE DESSERVANT LE COLLEGE, LE GYMNASE, LES ECOLES ROBERT
SCHUMAN, LES CIGOGNES ET LE FUTUR ACCUEIL PERISCOLAIRE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2019,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DE BRUMATH, avec siège 4 rue Jacques Kablé 67171 BRUMATH CEDEX

Représentée par son Maire, M. Etienne WOLF, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019,

Ci-après désigné « la Ville »

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU, avec siège 84, route de Strasbourg 67500 HAGUENAU

Représentée par son Président, Claude STURNI, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 19 décembre 2019

Ci-après désigné « la Communauté d'Agglomération »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés « les Parties »

Vu l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

Vu l'article L.1615-2 du Code général des collectivités territoriales ;

PREAMBULE

Le collège de Brumath est situé au centre-ville de la commune, à proximité de plusieurs bâtiments publics appartenant à la Ville de Brumath ou à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Dans le cadre de la politique de transition énergétique, la Ville de Brumath, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et le Département du Bas-Rhin, propriétaire du collège, souhaitent promouvoir les chaufferies collectives biomasse et les réseaux de chaleur.

L'opportunité de mutualiser la production de chaleur entre le collège, les écoles primaires Schuman et Cigognes, le gymnase et le futur accueil périscolaire entre pleinement dans les objectifs portés par ces trois personnes publiques et constitue une mission commune d'intérêt général.

C'est pourquoi, ces trois personnes publiques ont souhaité conclure une convention de coopération public-public en vue de mutualiser la construction, l'exploitation-maintenance et l'utilisation d'une chaufferie collective biomasse visant à alimenter en chaleur des bâtiments dont elles ont la charge dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'unicité de ce projet relevant de trois maîtres d'ouvrage différents justifie la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en complément de la convention de coopération public-public ci-dessus visée.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Brumath, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et le Département du Bas-Rhin ont décidé de construire en commun une chaufferie collective biomasse et un réseau de chaleur technique entre plusieurs de leurs bâtiments sis sur le territoire de Brumath en l'occurrence :

- le collège relevant de la compétence du Département,
- les écoles primaires Schuman et Cigognes et le futur accueil périscolaire relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération,
- le gymnase relevant de la compétence de la commune de Brumath.

La chaufferie collective commune sera implantée sur une parcelle propriété du Département du Bas-Rhin située dans l'emprise du collège de Brumath mais des sous-stations ainsi que des réseaux et liaisons inter-bâtiments seront implantées sur les terrains propriété respective de la Ville et de la Communauté d'agglomération en vue de l'alimentation en chaleur de bâtiments publics relevant de leurs compétences.

L'unicité de ce projet relevant de trois maîtres d'ouvrage différent justifie la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique qui permet de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet de désigner **le Département comme maître d'ouvrage en charge de l'ensemble de cette opération.**

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Elle a également pour objet de fixer le montant de la participation financière de chacune des parties.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, FONCIER ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2.1 – Programme

Le programme d'aménagement à réaliser est le suivant :

- réalisation d'une chaufferie collective biomasse sur le site du collège en phase de restructuration lourde, afin de mutualiser la production de chaleur entre le collège, les écoles primaires Schuman et Cigognes, le gymnase et le futur accueil périscolaire ;
- réalisation des différentes sous-stations dans les bâtiments indiqués ci-dessus à l'exception du futur accueil périscolaire qui sera réalisé ultérieurement, et qui comprendra donc sa propre sous-station ;
- création des réseaux et liaisons inter bâtiments depuis la chaufferie qui sera créée, et installation d'attentes en limite de parcelle pour le futur accueil périscolaire.

Chaque partie est propriétaire des ouvrages implantés sur la ou les parcelles de sa propriété (cf. article 2.2. ci-après).

2.2 – Foncier

La chaufferie sera implantée sur un terrain dans l'emprise du collège propriété du Département et à l'issue du processus de construction, la chaufferie et son terrain d'implantation resteront propriétés du Département du Bas-Rhin.

En revanche, les réseaux, liaisons inter bâtiments et sous-stations seront propriétés de chacune des parties selon la localisation de leur implantation.

2.3 – Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage) et répartition entre les maîtres d'ouvrage

Le projet global (études et travaux) est estimé à 1 160 000 € HT soit 1 392 000 TTC, dont 200 000 € HT pour les études et prestations diverses et 960 000 € HT pour les

travaux. La T.V.A. serait entièrement portée par le Département qui récupèrera également l'intégralité du F.C.T.V.A

Dans la mesure où le projet des parties est de mutualiser non seulement la construction mais également l'exploitation-maintenance et l'utilisation d'une chaufferie collective biomasse aux fins d'alimenter en chaleur des bâtiments dont elles ont la charge dans le cadre de leurs compétences respectives, il est convenu que chacune des parties prendra en charge une partie du coût du programme des travaux ci-dessus détaillé au prorata de leurs consommations annuelles estimées de chaleur (cf. annexe 1) et ce, indépendamment de la propriété des installations.

Ainsi, la répartition de la prise en charge du coût de l'opération est :

- de 24.16%, estimé à 280 256 € HT pour la Ville,
- de 49.27 %, estimé à 571 532 €HT pour la Communauté d'Agglomération,
- et 26.57 %, estimé à 308 212 € HT pour le Département.

Cette répartition s'appliquera au coût réel de l'opération sur la base des factures acquittées par le Département.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le maître d'ouvrage désigné est le Département du Bas-Rhin.

En sa qualité de maître d'ouvrage désigné, le Département assure seul, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5, les attributs inhérents à cette fonction et selon les modalités suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. attribution, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre étant précisé qu'à la date de la signature de la présente convention, le Département a recouru, avec l'accord de la Ville de de la Communauté d'Agglomération, à un de ses marchés en vue d'accomplir cette mission,
3. suivi de la mission de maîtrise d'œuvre ;
4. établissement des avant-projets qui devra être validé par la Ville et la Communauté d'Agglomération dans les conditions fixées par l'article 5.2;
5. attribution, signature, et gestion des marchés de travaux, fournitures et services (SPS, Contrôleur technique) et leurs avenants, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs; la commission d'appel d'offres du Département est donc exclusivement compétente ;
6. notification à la Ville et la Communauté d'Agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
7. direction, contrôle et réception des travaux et information régulière de la Ville et de la Communauté d'Agglomération ;
8. gestion financière et comptable de l'opération et information régulière de la Ville et de la Communauté d'Agglomération ;
9. gestion administrative ;
10. actions en justice dans les conditions fixées par l'article 12 ;
11. et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – PLANNING PREVISIONNEL

La date prévisionnelle de livraison est prévue à l'automne 2020.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INFORMATION DE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément à l'article 3 susvisé, le Département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage désigné, est chargé d'exercer la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction de la chaufferie collective biomasse et d'un réseau de chaleur technique.

Néanmoins, les parties conviennent de mener cette opération, dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place, au bénéfice de la Ville et de la Communauté d'Agglomération, d'un mécanisme d'information et de participation à différentes étapes de la procédure, par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions et par une faculté de contrôle des travaux.

5.1 : INFORMATIONS ET PARTICIPATION

Des échanges d'information trimestriels, lors de réunions techniques sont organisés, tout au long de l'opération et au moins une fois par trimestre.

La Ville et la Communauté d'Agglomération peuvent assister, à titre consultatif, aux commissions d'appel d'offres du Département au cours desquelles les marchés relatifs à la construction de la chaufferie collective biomasse sont examinés.

Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin s'engage à informer la Ville et la Communauté d'Agglomération des résultats des marchés passés en vue de la réalisation de cette opération.

De même, elles sont invitées aux différentes réunions de chantier.

La Ville et la Communauté d'Agglomération ne peuvent faire leurs observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celui-ci.

La Ville et la Communauté d'Agglomération sont également habilitées à émettre leurs réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux dans les conditions fixées à l'article 6.

Les informations sont communiquées par leur détenteur dès leur connaissance, par courriel et/ou par courrier. Le cas échéant, elles donnent lieu à une analyse et à la formulation d'observations de la part des autres parties.

5.2 : ACCORDS PREALABLES

Les prises de décisions du Département ci-dessous énumérées sont subordonnées à l'obtention des approbations préalables de la Ville et de la Communauté d'Agglomération :

- approbation des modifications des marchés passés pour les besoins de l'opération, lorsque ces modifications entraînent une augmentation du coût du marché égale ou supérieure à 3% (en deçà de ce pourcentage, la passation des avenants aux marchés par le Département relève du régime d'information préalable de la Ville et de la Communauté d'Agglomération),
- engagement de toute action contentieuse.

Afin de permettre à la Ville et la Communauté d'Agglomération d'émettre un avis, les documents et/ou dossiers nécessaires leur sont adressés par le Département.

La Ville et la Communauté d'Agglomération doivent notifier par courrier ou par courriel leur accord au Département ou faire leurs observations dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception des dossiers. A défaut, leur accord est réputé obtenu.

5.3 : CONTROLE DES TRAVAUX

La Ville et la Communauté d'Agglomération peuvent demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le Département adresse à la Ville et la Communauté d'Agglomération un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Il indique les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Ville et la Communauté d'Agglomération pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Ville et la Communauté d'Agglomération doivent faire connaître leur accord ou leurs observations dans le délai maximum de 20 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, elles sont réputés les avoir acceptées.

A la fin de l'opération, le Département remet à la Ville et la Communauté d'Agglomération un bilan général avec notamment décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

La Ville et la Communauté d'Agglomération se réservent la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elles estiment nécessaires.

ARTICLE 6 – RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

6.1 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Les réceptions d'ouvrages sont organisées par le Département selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent la Ville et la Communauté d'Agglomération.
- Le Département transmet ses propositions à la Ville et la Communauté d'Agglomération en ce qui concerne la décision de réception. Ceux-ci font connaître leurs avis au Département dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision de la Ville et/ou de la Communauté dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du Département.
- Le Département établit ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée à la Ville et à la Communauté d'Agglomération.
- La mission du Département comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert de la garde :
 - de la chaufferie, implantée dans l'emprise du collègue, au Département;
 - des réseaux, liaisons inter-bâtiments et sous-stations à chacune des parties selon la localisation de leur implantation.

6.2 - REMISE DES OUVRAGES

6.2.1 - Modalités de remise

La remise des ouvrages est effectuée après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages ainsi que leur exploitation (remise des certificats, PV, DOE, DIUO, registre de maintenance, plans définissant les limites de propriétés (y/c définition des ouvrages et accessoires), etc.).

Il est établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné au Département de sa mission de maître d'ouvrage désigné, à l'exception du suivi des actions en garantie (de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale notamment), qui continue d'être assuré, pour le compte des parties, par le Département.

6.2.2 - Propriété des ouvrages après remise

La chaufferie et son terrain d'implantation sont propriété du Département.

Les réseaux, liaisons inter-bâtiments et sous-stations sont propriété de chacune des parties selon la localisation de leur implantation.

6.2.3. Modalités d'exploitation

En vue de l'exploitation et de la maintenance de la chaufferie collective et de ses accessoires (y compris les sous-stations, réseaux et liaisons inter-bâtiments), une convention de groupement de commandes sera conclue entre les trois parties.

Dans le cadre de cette convention de groupement de commande, il est convenu entre les parties que la Communauté d'agglomération est chargée de passer le marché public en qualité de coordonnateur n°1 et que la Ville est chargée d'en suivre l'exécution en qualité de coordonnateur n°2.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La mission de maîtrise d'ouvrage du Département est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 8 - REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage désignée étant confiée au Département, ce dernier doit avancer les coûts liés à celle-ci.

Les estimations financières contenues dans la présente convention s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de travaux que le Département s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

9-1 : MODALITES DE PAIEMENT des études, des travaux, des fournitures et services nécessaires à la réalisation de l'ouvrage commun.

Le Département assure le préfinancement de l'ensemble des études, des travaux, des fournitures et services nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Le mandatement de ces frais est assuré par le Département dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le Département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, est à sa charge.

9-2 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

9-2-1 : Principe

La Ville et la Communauté d'Agglomération sont redevables envers le Département des sommes correspondant aux travaux définis à l'article 2 et aux coûts réellement acquittés par le Département pour ces travaux ainsi que les études, les fournitures et services nécessaires à leur réalisation.

9-2-2 : Mise en œuvre

Chaque année, le Département peut demander le remboursement de 80 % des sommes avancées par lui.

Le Département sollicite le versement de ces sommes sous forme de titre de recette.

Le Département justifie les sommes concernées par l'appel de fonds à l'aide d'un état détaillé certifié par le comptable public.

Le versement correspondant est effectué au nom du Département au compte suivant :

Titulaire	067090 PAIERIE DEPARTEM BAS-RHIN		
Domiciliation	BDF STRASBOURG		
Identification nationale			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00806	C6750000000	51

ARTICLE 10 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)

Le Département sollicite l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) auprès des services de l'Etat pour l'ensemble des dépenses d'investissement de l'opération de réalisation de la chaufferie commune biomasse et d'un réseau technique de chaleur étant précisé que les participations de la Ville et de la Communauté d'Agglomération au coût des travaux sont acquittées HT auprès du Département.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet, après la réception des ouvrages, régularisation des comptes en dépenses et en recettes et extinction des litiges éventuels.

La présente convention abroge et remplace la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au même objet entrée en vigueur le 12 décembre 2018.

ARTICLE 12 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le Département peut agir en justice pour le compte de la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération en vue de mener les actions en garantie nécessaire concernant la phase travaux (parfait achèvement, bon fonctionnement et décennale notamment) aussi bien en demande qu'en défense. Le Département doit néanmoins solliciter, avant toute action, l'accord de la Ville et de la Communauté d'Agglomération.

Les frais de justice seront partagés entre les trois parties selon le prorata fixé à l'article 2. Il en va de même des indemnités dues ou perçues à l'issue d'une action en justice ou dans le cadre d'une transaction.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention prend la forme d'un avenant.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de ce règlement amiable, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin Le Président Frédéric BIERRY A Strasbourg, le	Pour la Ville de Brumath Le Maire Etienne WOLF A Brumath, le
Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau Le Président	

Claude STURNI

A Haguenau, le

Annexe 1 : Répartition financière

Bâtiment	Maitre d'Ouvrage	Consommations annuelles moyennes		% par établissement	% par Maitre d'ouvrage avec D67
		kWh	Tep		
Collège de Brumath restructuré	Département	275 000	23,65	26,57	26,57
Ecole Schuman	CAH	200 000	17,20	19,32	49,27
Ecole Cigognes	CAH	190 000	16,34	18,36	
Futur périscolaire	CAH	120 000	10,32	11,59	
Gymnase	Ville	250 000	21,50	24,16	24,16
Total		1 035 000	89,01		